

Commune de

RANTIGNY

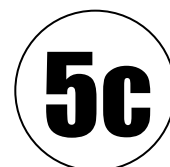
**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**MISE EN COMPATIBILITE
AVEC DECLARATION DE PROJET
« FRICHE CATERPILLAR »**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

17 SEP. 2021



**REGLEMENT GRAPHIQUE
EMPLACEMENTS RESERVES**

EMPLACEMENTS RESERVES

Article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

Article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants. »

COMMUNE DE RANTIGNY
-
PLAN LOCAL D'URBANISME
-
EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément aux articles L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	REFERENCES CADASTRALES
1	extension des équipements publics situés en zone UP	commune	6 399 m ²	Section AH n°24, 25, 26, 27, 36, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137
3	extension de la place publique (place de la République)	Commune	816 m ²	Section AD n°123
4	mise en valeur des abords de l'église d'Uny	Commune	961 m ²	Section AK n°51
5	aménagement de jardins familiaux	commune	6 925 m ²	Section AK n°25, 26, 27, 62
6	Parking et liaison entre la salle des fêtes, les ateliers municipaux et la mairie	commune	697 m ²	Section AH n°59
7	Aménagement d'un espace dédié à la mobilité, en lien avec l'aménagement du pôle multimodal intercommunal de « Liancourt-Rantigny »	Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée	5 993 m ²	Section AE n°114, 115, 116, 117p, 118, 417p

L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie que la parcelle concernée par l'emplacement réservé ne l'est que partiellement et non en totalité.

NB : L'emplacement réservé n°2 a été supprimé par la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le projet « Caterpillar ».

Commune de RANTIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1000e

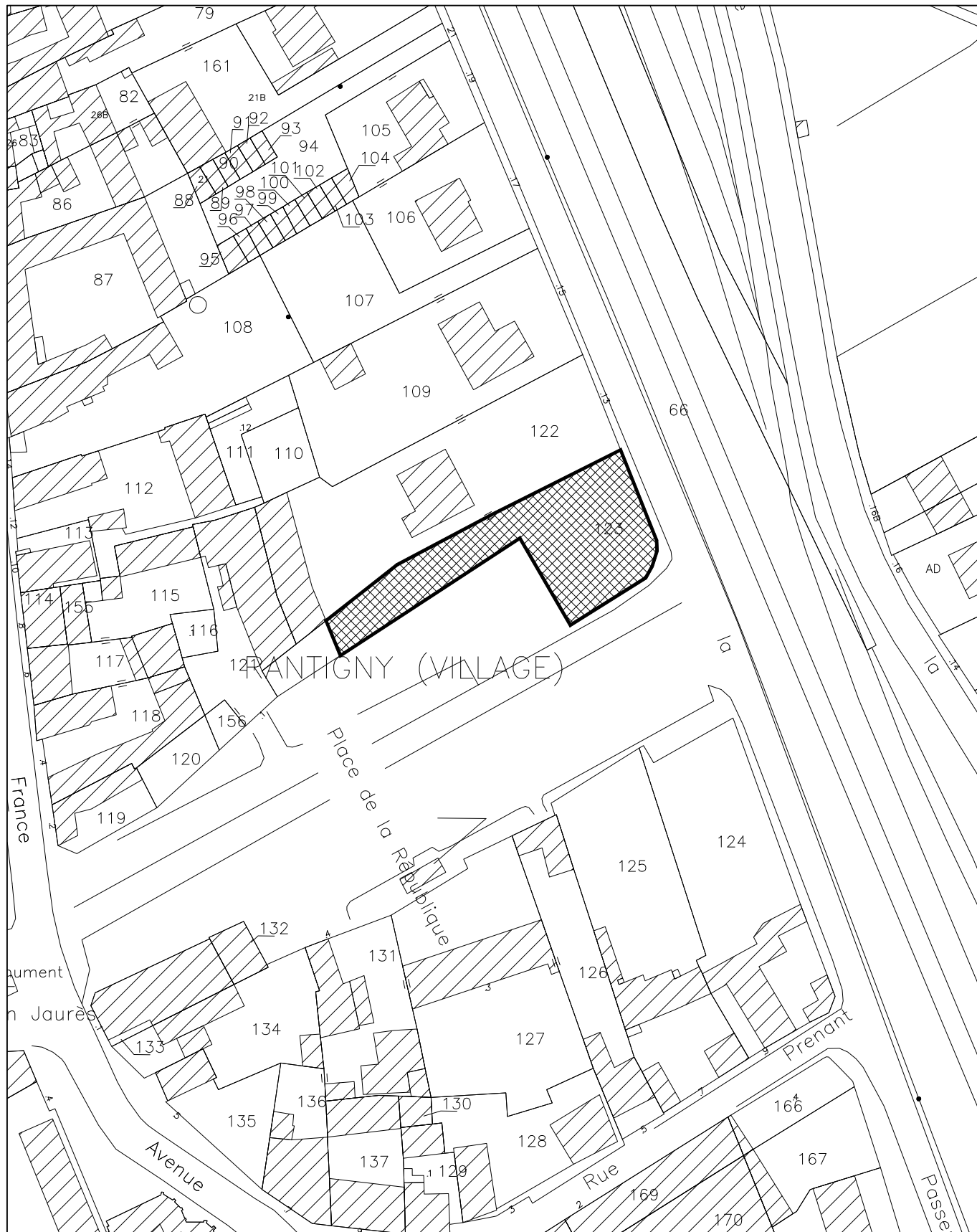


Commune de RANTIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°3

Echelle : 1/1000e



Commune de RANTIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°4

Echelle : 1/1000e



Commune de RANTIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°5

Echelle : 1/1250e



Commune de RANTIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°7

Echelle : 1/1000e

